

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 24 JANVIER 2024

Date de la séance :

Mercredi 24 janvier 2024

<u>Date de convocation</u>: Jeudi 18 janvier 2024

<u>Date d'affichage</u>: Jeudi 18 janvier 2024

Nombre de délégués en exercice :

Titulaires : 34 Suppléants : 34

Présents : 29 Titulaires : 23 Suppléants : 6 Votants : 28 Le mercredi vingt-quatre janvier deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège administratif de Sitreva sis dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet (78120) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Etaient présents:

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents: M. Loïc BARBIER, Monsieur -Pierre-Yves KOPPE, M. Jean-Yves DEBALLON, M. Benoît PETITPREZ, M. Bruno GUITTARD, M. Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, M. Eric SEGARD, M. Daniel COLLEU, M. Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN.

Conseillers syndicaux titulaires: M. Christian ALBERT, Mme Catherine LUCAS, M. Philippe POMMEREAU, M. Gérard SOURISSEAU

M. Pierre BONNEAU

M. Rémy CHABANNES

M. Xavier CARIS, M. Jean-Pierre CUYER, M. Thierry CONVERT, M. Jacques FORMENTY, M. Jacques TROGER.

Conseillers syndicaux suppléants : Mme Annie CAMUEL, M. Michel CRETON, M. Jean-Claude SOLIGNAT (non votant) • Mme Patricia BERNARDON • Mme Sibylle de BEAUDIGNIES • M. Gilles MERCIER

Etaient excusés: M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Pascal LEPETIT, Mme Josette PHILIPPE, M. Jean-Louis RAFFIN • M. Gérald GARNIER, M. Jacques GEFFROY • M. Jean-Michel DUBIEF • M. Olivier LECOMTE • M. Jean-Louis FLORES, M. Sylvain GUIGNARD.

Secrétaire de séance : M. Daniel MORIN

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

Administration générale

1- Approbation du procès-verbal de la séance du comité syndical du 7 novembre 2023.

Ressources humaines

2- Octroi d'un chèque-cadeau aux membres du personnel.

Finances.

3- Adoption du budget primitif 2024 du syndicat.

Affaires juridiques

4- Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens concernant la déchèterie de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Marchés publics

5- Autorisation de la signature de l'avenant à l'accord-cadre n°2021AC43 concernant le traitement et la valorisation des déchets végétaux issus des déchèteries.

Centre de tri

6- Approbation et autorisation de vente des biens de reprise dans le cadre de l'exploitation du centre de tri par la société TRIVALO 28.

Questions diverses.

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 7 NOVEMBRE 2023.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal de la séance du comité syndical du 7 novembre 2023 est approuvé.

RESSOURCES HUMAINES

D-2024-I-01

OCTROI D'UN CHEQUE CADEAU AUX MEMBRES DU PERSONNEL

Le président rappelle qu'il est proposé au comité syndical d'octroyer à chaque membre du personnel, à l'occasion de la nouvelle année, un chèque-cadeau d'une valeur de 70€. Seraient concernés :

- les agents titulaires, stagiaires et contractuels nommés sur un emploi permanent ;
- les agents contractuels en fonction au 1er janvier 2024 et justifiant de 6 mois de service, passés ou à venir, au sein de Sitreva

Soit 187 agents.

Le Président demande s'il y a des remarques ou des questions.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.731-1 et suivants du Code général de la fonction publique et notamment l'article L.731-4;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2022-VII-64 du 16 novembre 2022 portant octroi d'un chèque-cadeau aux membres du personnel ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article premier: Un chèque-cadeau d'une valeur de 70 € est octroyé à chaque membre du personnel en fonction au 1^{er} janvier 2024 et remplissant l'une des conditions suivantes :

- Agent titulaire, stagiaire ou contractuel sur un emploi permanent ;
- Agent contractuel justifiant de 6 mois de service, passés ou à venir, au sein de Sitreva.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

FINANCES

D-2024-I-02

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024 DU SYNDICAT.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2ème vice-président en charge des finances, du patrimoine et du contrôle de gestion rappelle qu'il est proposé au comité syndical d'adopter le budget primitif 2024, qui se présente comme suit, présenté par chapitre :

DEPENSES			RECETTES		
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
011	Charges à caractère général	19 214 791 €	013	Atténuation des charges	100 000 €
012	Charges de personnel	9 711 825 €	70	Produits de services	3 683 676 €
65	Autres charges de gestion courante	4 134 222 €	74	Dotations et participations	32 504 125 €
66	Emprunts (part intérêts)	395 001 €	75	Autres produits de gestion courante	1 775 578 €
67	Charges exceptionnelles	- €	77	Produits exceptionnels	- €
68	Provisions	800 000 €	78	Reprises sur provisions	- €
022	Dépenses imprévues	- €		·	
042	Op. d'ordre de transfert entre sections	4 000 000 €	042	Op. d'ordre de transfert entre sections	266 525 €
	<u>Total des charges de</u> <u>fonctionnement</u>	38 255 839 €		Total des produits de fonctionnement	38 329 903 €
023	Virement à la section d'investissement	- €	002	EXCEDENT REPORTÉ	- €
	TOTAL	38 255 839 €		TOTAL Résultat prévisionnel de clôture*	38 329 903 €
74065				74 065 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT (Hors excédent reporté et RAR)					
001	Déficit reporté	- €	Excédent d'investissement reporté		- €
			1068	Affectation de résultat	- €
13	Remboursement de subventions	- €	13	Subventions	- €
16	Emprunts (part capital)	2 296 223 €	16	Emprunts	4 311 169 €
20	Immob. incorporelles (études)	516 087 €			- €
204	Subventions d'équipement versées	- €			- €
21	Immob. corporelles (travaux)	2 032 163 €			- €
23	Immob. en cours (travaux)	3 280 071 €			- €
27	Autres immobilisations financières	- €	27	Autres immobilisations financières	- €
020	Dépenses imprévues	- €	024	Produits de cessions	79 900 €
040	Op. d'ordre de transfert entre sections	266 525 €	040	Op. d'ordre de transfert entre sections	4 000 000 €
041	Op. d'ordre à l'intérieur de la section	- €	041	Op. d'ordre à l'intérieur de la section	- €
			021	Virement de la section de fonctionnement	- €



TOTAL	8 391 069 €
Solde d'exécution de l'exercice*	*en l'absence
	de virement
0,00 €	final à la section
	d'investissement

Le résultat prévisionnel de la section de fonctionnement hors excédent reporté affiche un excédent (+ 74 K€). La section d'investissement (hors excédent reporté et restes à réaliser 2023) est prévue à l'équilibre sans virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

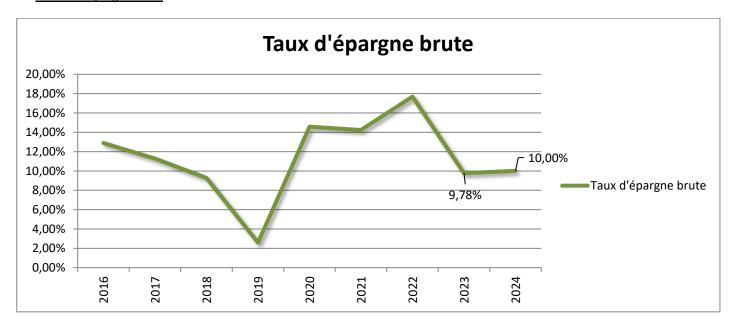
Le taux d'évolution de la section de fonctionnement entre le compte administratif anticipé 2023 (CAA 2023) hors résultat exercice antérieur et le BP 2024 n'est pas très important.

Dépenses de fonctionnement : +1,91 % Recettes de fonctionnement : +0,95 %

Le taux d'évolution de la section d'investissement entre le compte administratif anticipé 2023 (CAA 2023) hors excédent d'investissement reporté et le BP 2024 est de :

Dépenses d'investissement : +2,65 % Recettes d'investissement : +28,77 %

Le taux d'épargne brute :



Le taux d'épargne prévisionnel brute 2023 de 9,78 % rapporte la CAF brute aux recettes réelles de la section de fonctionnement.

La prévision du BP 2024 présente un taux de 10 % affichant une certaine stabilité de la CAF en comparaison à 2023.

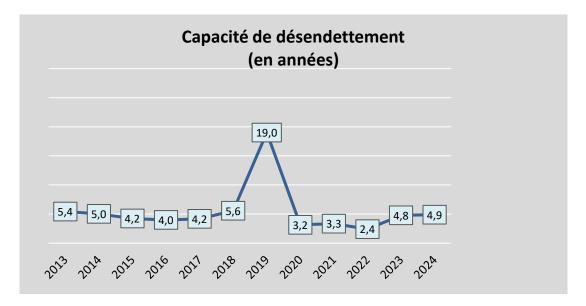
La marge d'autofinancement :

La marge prévisionnelle d'autofinancement courant 2023 (0,95) correspondant au rapport entre les dépenses réelles de fonctionnement augmentées des remboursements de dettes et les recettes réelles de fonctionnement. Elle augmente légèrement avec la prévision 2024 (0,96).

Cela s'explique essentiellement par une augmentation de la dette puisque le budget principal reprend les contrats du centre de tri NATRIEL.

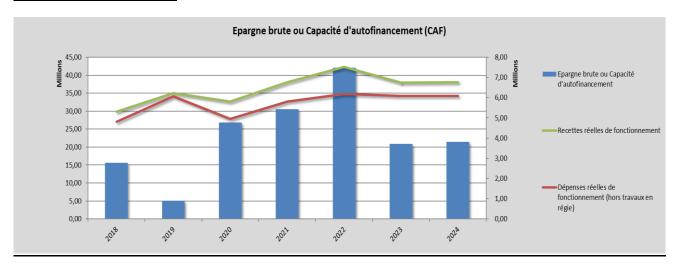
Par ce ratio, il s'agit de mesurer la capacité pour SITREVA de financer non seulement ses dépenses courantes et la charge de sa dette, mais aussi de mesurer, le cas échéant, le reliquat disponible pour autofinancer ses investissements.

La capacité de désendettement :



La capacité de désendettement entre 2023 et 2024 reste stable.

La capacité d'autofinancement :



Très légère hausse de la CAF à hauteur de 102 K€ entre 2023 (3, 706 M€) et 2024 (3, 808 M€) soit 2,74 %.

Les provisions :

Libellé	Montant provisions constituées au 01/01/2024	Proposition de reprise	Nouvelles provisions 2024 (BP)	Montant provisions constituées au 31/12/2024
Auto-assurance	4 310 000,00 €		800 000,00 €	5 110 000,00 €
Assurance PILLIOT	280 000,00 €			280 000,00 €
Total provisions	4 590 000,00 €	0,00€	800 000,00 €	5 390 000,00 €

Les opérations d'équipement :

Libellé de l'opération	Prévisions ordonnancement 2023	AP 2024
Matériel	1 098 749	651 500
Mise aux normes	97 786	101 730
Travaux et aménagements des déchèteries	29 179	47 976
Travaux et aménagements des centres de transfert	50 073	55 092
Travaux et aménagement de Natriel		
Travaux et aménagement Eiffel	42 476	133 000
Mise en conformité Natriel	5 012	
PROCESS TRI	279 153	
Communication	10 500	
Informati que téléphonie	135 179	51 377
SST	23 129	9 045
Sécurité	1 057	500
Total Equipements de renouvellement	1 772 293	1 050 220
Aménagement des déchèteries	3 269 328	1 908 071
Vidéoprotection	25 120	120 000
Rambouillet Eiffel	47 412	150 000
Aménagement des centres de transfert	400 383	1 595 100
Contrôle d'accès	15 437	30 200
Communication	70 511	48 010
Informatique téléphonie	30 270	64 787
SST	250	28 300
Matériel	549 620	516 133
PROCESS TRI	102 741	
Mise en conformité Natriel		
Aménagement NATRIEL	1 892	
Travaux et aménagement de Natriel		
Systèmes informatiques de gestion		
Pyrogazéification	66 530	
Gestion des flux		147 000
Ecopôle Dreux		
Détection intrusion	4 546	20 000
Mise aux normes	102 853	150 500
Relation usager et valorisation	113 166	
Total Equipements de développement	4 800 059	4 778 101
Total général	6 572 353	5 828 321

Le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-VI-72 du 13 décembre 2023 portant acte du débat d'orientations budgétaires ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-VI-73 du 13 décembre 2023 portant fixation des taux des contributions des membres de SITREVA;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-VI-74 du 13 décembre 2023 portant fixation des tarifs 2024 du service public ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article premier: Le budget primitif 2024 du syndicat, dont les crédits sont répartis conformément au tableau annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

AFFAIRES JURIDIQUES

D-2024-I-03

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS CONCERNANT LA DECHETERIE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

Le Président rappelle que l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoire entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »

La Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines est membre du Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des OM de la Région de Rambouillet, lui-même membre de SITREVA et aucun procès-verbal n'avait été signé entre le SICTOM de Rambouillet et SITREVA.

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'approuver la signature du PV de mise à disposition des biens ci-joint.

Le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1321-1;

Vu les statuts de SITREVA :

Considérant l'article L.1321-1 qui précise que « Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. » ;

Considérant que la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines est membre du Syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des OM de la Région de Rambouillet, lui-même membre de SITREVA;

Considérant la nécessité de régulariser la mise à disposition du terrain d'assiette de la déchèterie de Saint-Arnoult au moyen d'un procès-verbal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Président est autorisé à signer le procès-verbal concernant la mise à disposition du terrain d'assiette de la déchèterie de Saint-Arnoult-en-Yvelines annexé à la présente convention.

MARCHES PUBLICS

D-2024-I-04

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE N°2021AC43 CONCERNANT LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS VEGETAUX ISSUS DES DECHETERIES.

Le Président rappelle que l'accord-cadre n°2021AC43 relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux issus des déchèteries de SITREVA- lot 4 (déchèteries Ouarville, Voves, Janville et Angerville) a été attribué à la société SAME 28 (Entreprise Individuelle Lhopiteau Pierre) sise 1 rue de Tandegué – lieu-dit Bisseau – 28 150 Eole en Beauce, pour un prix unitaire de traitement de 15 € HT la tonne et une durée d'un an renouvelable trois fois une année par tacite reconduction avec effet au 1er janvier 2022.

Les activités de la société SAME 28 sont reprises par la société SAS ORGANO BEAUCE dans les mêmes conditions que stipulées dans l'accord-cadre et l'offre initiale.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser la signature de l'avenant n°1 qui permet d'encadrer cette modification.

Le Président demande s'il y a des guestions ou des remargues.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1 et R.2194-6 2°;

Vu la délibération n°2021-X-84 relatif à l'autorisation de signature des accords-cadres 2021AC40, 2021AC41, 2021AC43, 2021AC45, 2021AC47 et 2021AC48 concernant le traitement et la valorisation des déchets végétaux issus des déchèteries de SITREVA relatifs aux lots 1 à 9 :

Considérant que l'accord-cadre n°2021AC43 relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux issus des déchèteries de SITREVA- lot 4 (déchèteries Ouarville, Voves, Janville et Angerville) a été attribué à la société SAME 28 (Entreprise Individuelle Lhopiteau Pierre) sise 1 rue de Tandegué – lieu-dit Bisseau – 28 150 Eole en Beauce, pour un prix unitaire de traitement de 15 € HT la tonne et une durée d'un an renouvelable trois fois une année par tacite reconduction avec effet au 1er janvier 2022 ;

Considérant que les activités du titulaire du marché sont reprises par la société SAS ORGANO BEAUCE dans les mêmes conditions que stipulées dans l'accord-cadre et l'offre initiale ;

Considérant la nécessité de régulariser cette situation au moyen d'un avenant à l'accord-cadre n°2021AC43;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article premier: Le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre 2021AC43 relatif au transfert d'activité de la société SAME 28 au bénéfice de la société SAS ORGANO BEAUCE dont le KBIS et le RIB sont annexés.

CENTRE DE TRI

D-2024-I-05

APPROBATION ET AUTORISATION DE VENTE DES BIENS DE REPRISE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI PAR LA SOCIETE TRIVALO 28.

Monsieur Daniel MORIN, 7ème vice-président en charge du Centre de tri rappelle que la délibération n°D-2023-V-54 relative à l'approbation du choix du concessionnaire et du contrat de concession a autorisé le Président à signer le contrat.

Les biens de reprise sont définis par l'article 3 du contrat de concession comme les biens meubles ou immeubles qui ne sont pas remis au Concessionnaire par Sitreva et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public.

Le nouveau concessionnaire souhaite cependant racheter une partie de ces biens.

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'approuver la liste des biens de reprise et d'autoriser la vente de ces biens.

Monsieur le Président remercie Monsieur MORIN et demande s'il y a des remarques ou des questions.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2023-V-54 portant approbation du choix du concessionnaire et du contrat de concession et autorisation du Président à signer le contrat ;

Considérant que les biens de reprise sont définis par l'article 3 du contrat de concession comme les biens meubles ou immeubles qui ne sont pas remis au Concessionnaire par Sitreva et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public ;

Considérant que le nouveau concessionnaire souhaite racheter une partie de ces biens ;

Considérant que les parties se sont entendues sur un prix de reprise globale qui s'élève à la somme de 100 760,98 €;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article premier : SITREVA est autorisé à céder à la société TRIVALO 28 l'ensemble des biens de reprise désignés dans la liste annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer tous les actes se rapportant à cette affaire.

La séance est levée à 20h15

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance.

Le Président de SITREVA.

SIGNÉ SIGNÉ

Daniel MORIN

Stéphane LEMOINE